

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

rgequalibat.fr

Demande n° FR-2025-04347



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association QUALIBAT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rgequalibat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 mars 2026

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rgequalibat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

Contact : [anonymisation]

B. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr> et aux informations complémentaires fournies par l'Afnic, le Titulaire dans cette procédure administrative est [anonymisation]. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée le 8 avril 2025 (**Annexe 1**) ainsi que la réponse de l'Afnic suite à la demande de divulgation de données (**Annexe 2**) sont jointes aux présentes.

Les éléments d'information dont dispose le Requéran sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants : [anonymisation]

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

rrgequalibat.fr, enregistré le 2 mars 2025

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est AMEN France, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : 12-14, Rond-Point des Champs Elysées, 75008
Paris, France

[Anonymisation]

IV. Intérêt à agir

Le Requéran est QUALIBAT, association française loi de 1901, un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction.

A travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT valorise une sélection d'entreprises de toutes spécialités et de toutes tailles ayant fait preuve de leurs compétences et de leur savoir-faire.

Depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public. L'organisme est né de la volonté des professionnels du bâtiment de valoriser la compétence et la fiabilité afin que la confiance accompagne systématiquement tout projet de construction et rénovation. Pour ses activités, QUALIBAT est lui-même soumis à des règles exigeantes, celles de l'accréditation par le COFRAC.

À travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT aide à faire connaître une communauté de plus de 70 000 professionnels qualifiés et certifiés dont les compétences techniques méritent d'être reconnues. QUALIBAT accompagne les clients finaux, particuliers

et maîtres d'ouvrage professionnels, dans le choix du partenaire idéal pour leurs travaux.

A cet effet, QUALIBAT est notamment titulaire des marques suivantes :

- **QUALIBAT**, marque collective de certification française N° 03 3 257 778 déposée le 19 novembre 2003 en classes 35, 37, 38, 41 et 42



- **QUALIBAT**, marque collective de certification française N° 16 4 260 520 déposée le 29 mars 2016 en classes 37, 40 et 42

Vous trouverez ci-joint copie des extraits de la base de données en ligne de l'INPI, l'Office français des marques, correspondant à ces marques (**Annexe 3**).

La marque QUALIBAT est exploitée non seulement pour désigner ses services de qualification et de certification des entreprises du bâtiment mais également comme marque collective de certification pour indiquer que les entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT répondent au règlement d'usage mis en place par QUALIBAT et respectent les conditions fixées.



Les entreprises qualifiées et certifiées ont alors le droit d'exploiter le logo pour informer leurs clients et partenaires qu'elles bénéficient de ces qualifications et certifications.

Le Requéant est également titulaire du nom de domaine **qualibat.com** qui renvoie vers son site Internet www.qualibat.com. Les données relatives au titulaire du nom de domaine www.qualibat.com sont confidentielles mais nous joignons à la présente plainte copie de la première page du site Internet www.qualibat.com vers lequel renvoie le nom de domaine **qualibat.com** et présentant les activités du Requéant (**Annexe 4**) ainsi que les mentions légales du site Internet www.qualibat.com (**Annexe 5**) attestant que l'association QUALIBAT est bien titulaire du site Internet www.qualibat.com et donc du nom de domaine **qualibat.com**.

QUALIBAT est enfin le nom du Requéant. Nous joignons un extrait du répertoire SIRENE attestant que QUALIBAT est bien le nom du Requéant (**Annexe 6**).

Dans le cadre de ses attributions, le Requéant est habilité à délivrer des qualifications QUALIBAT RGE. La mention RGE permet de valoriser le savoir-faire des artisans et des entreprises dans le domaine de l'efficacité énergétique, de les engager dans une démarche de progrès permanent et de faire bénéficier leurs clients particuliers du principe de l'écoconditionnalité des aides de l'Etat. Les professionnels RGE sont référencés sur le site d'information **www.faire.fr** et répertoriés par les conseillers des Points rénovation info service qui conseillent et orientent les particuliers dans leurs projets de travaux d'économies d'énergie.

Pour bénéficier des certificats d'économies d'énergie (CEE), de l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ), des aides à la rénovation énergétique distribuée par l'ANAH et de Ma PrimeRénov', un particulier doit recourir à une entreprise RGE, c'est à dire un professionnel répondant à des critères de qualification afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages.

Créé en 2013, le dispositif RGE a été retravaillé en 2019 et jusqu'en juin 2020 dans le cadre d'une concertation réunissant tous les acteurs. L'objectif de cette refonte était double : préciser les catégories de travaux et les domaines de compétences pour mieux identifier les professionnels et fiabiliser le dispositif avec des moyens de contrôle appropriés et efficaces, afin que s'impose un RGE synonyme de compétence, de qualité des travaux et de déontologie de la démarche commerciale. Le nouveau dispositif ainsi repensé est entré en vigueur progressivement, dès le 1^{er} septembre 2020 pour certaines dispositions.

Les évolutions les plus notables, en particulier la nomenclature des nouvelles catégories de travaux et les nouvelles règles relatives aux contrôles de réalisation, sont ensuite en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Nous joignons à la présente plainte une présentation du nouveau dispositif RGE (**Annexe 7**).

Le nom de domaine objet de la présente plainte **rgequalibat.fr** est composé des termes QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus, et RGE, identique au nom du dispositif RGE présenté ci-dessus. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Requéant dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

V. Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine **rgequalibat.fr** est composé du terme QUALIBAT, identique aux marques **QUALIBAT** citées ci-dessus et du terme RGE placé en position d'attaque, identique au nom du dispositif RGE présenté ci-dessus. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus. L'ajout du sigle RGE, signe en outre utilisé dans le cadre des activités du Requéant, n'est pas suffisant pour distinguer ce nom de domaine des marques antérieures QUALIBAT du Requéant.

En effet, selon une jurisprudence constante, lorsque la marque du Requéant est reconnaissable dans le nom de domaine contesté, l'ajout d'autres marques tierces est insuffisant en soi pour éviter une constatation de similitude prêtant à confusion avec la marque du Requéant, comme l'a rappelé le Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI dans ses décisions Decathlon SAS c. [anonymisation], affaire OMPI n° D2014-1996 , <decathlon-nike.com> (**Annexe 8**) et Go Sport c. [anonymisation] , affaire OMPI n° D20150389 , <gosport-nike.com> (**Annexe 9**). En l'espèce, l'ajout du terme RGE au sein du nom de domaine contesté n'est pas suffisant pour distinguer ce dernier des marques antérieures du Requéant.

Le nom de domaine **rgequalibat.fr** porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant sur ses marques QUALIBAT citées ci-dessus, sa dénomination QUALIBAT ainsi que son nom de

domaine **qualibat.com**.

Le nom de domaine rgequalibat.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran sur ses marques QUALIBAT citées ci-dessus, sa dénomination QUALIBAT ainsi que son nom de domaine qualibat.com.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom RGEQUALIBAT ou sous un nom apparenté.

De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination RGEQUALIBAT.

Nous joignons aux présentes les résultats d'une recherche mondiale parmi les marques au nom de [anonymisation] attestant que le Titulaire du nom de domaine **rgequalibat.fr** n'est titulaire d'aucune marque sur le nom RGEQUALIBAT (**Annexe 10**).

De plus, une recherche sur le moteur de recherche www.google.fr associant le nom RGEQUALIBAT et le nom du Titulaire [anonymisation] ne fait apparaître aucun résultat pertinent (**Annexe 11**).

Enfin, le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ni d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Le Titulaire ne justifie pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

Le Titulaire ne justifie pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant

La marque QUALIBAT et le dispositif RGE bénéficient d'une connaissance très élevée en

France. En France, près de 52 000 sont qualifiées QUALIBAT, comme l'atteste l'article du site bati.zepros.fr du 20 janvier 2025 (**Annexe 12**). Ainsi, en réservant un nom de domaine comprenant le terme QUALIBAT, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérent sur les marques **QUALIBAT** et a donc sciemment réservé le nom de domaine **rgequalibat.fr** afin d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requérent.

En outre, l'Afnic a déjà reconnu, notamment dans ses décisions N° FR-2022-02912 du 13 septembre 2022 (**Annexe 13**), N° FR-2022-03005 du 22 novembre 2022 (**Annexe 14**), N° FR-2022-03023 du 2 décembre 2022 (**Annexe 15**), N° FR-2023-03366 du 13 juin 2023 (**Annexe 16**), N° FR-2024-04018 du 8 octobre 2024 (**Annexe 17**) et N° FR-2024-04175 du 20 février 2025 (**Annexe 18**) que le Requérent bénéficiait d'une certaine renommée. Nous joignons une copie de ces décisions aux présentes. Ainsi, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérent sur les marques **QUALIBAT**.

Or, il a déjà été reconnu dans des décisions antérieures rendues par l'OMPI que la connaissance d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi (Affaire No. D2021-0215, NG Biotech contre [anonymisation] (**Annexe 19**)).

De plus, le Défendeur a déjà fait l'objet d'une procédure SYRELI pour avoir enregistré le nom de domaine **qualibatrge.fr** (Affaire N° FR-2024-04018 du 8 octobre 2024 (**Annexe 17**)). Ainsi, il est impossible qu'au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux **rgequalibat.fr**, le Défendeur ait pu ne pas avoir connaissance des marques **QUALIBAT**.

L'OMPI a d'ailleurs déjà reconnu que le fait que le Défendeur a déjà fait l'objet d'une procédure UDRP pour avoir enregistré un nom de domaine reproduisant la même marque, rend impossible qu'au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, le Défendeur ait pu ne pas avoir connaissance de la Marque (Affaire No. D2020-1601, Kaufman & Broad Europe contre [anonymisation], [anonymisation] (**Annexe 20**)). Il doit en être de même pour les procédures SYRELI.

Enfin, le Défendeur est également dans l'incapacité de soumettre une réponse ou de fournir une preuve de la réservation de bonne foi de ce nom de domaine et n'est pas en mesure de fournir une explication crédible du choix de ce nom de domaine. Il doit au contraire être reconnu que le Défendeur a sciemment réservé ce nom de domaine pour cibler les entreprises qui bénéficient de la qualification et de la certification délivrées par le Requérent.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine rgequalibat.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine.

Le nom de domaine **rgequalibat.fr** a en outre été exploité de mauvaise foi.

Le nom de domaine **rgequalibat.fr** ne renvoie pas un vers site actif actuellement. Cependant, selon une jurisprudence constante, dès le début de l'UDRP, les panélistes ont constaté que la non-utilisation d'un nom de domaine (y compris une page vierge ou "à venir") n'empêcherait pas un constat de mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive.

En l'espèce, la marque antérieure du Requérent est très connue sur le territoire français, le

Défendeur est dans l'incapacité de soumettre une réponse ni de fournir une preuve d'une utilisation de bonne foi réelle ou envisagée et il est invraisemblable que ce nom de domaine puisse être utilisé de bonne foi. Au regard de ces éléments, il convient de considérer que le fait de que ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif n'exclut pas le fait qu'il puisse être considéré comme étant utilisé de mauvaise foi, comme l'a rappelé l'OMPI dans ses décisions n° D2017-0246, "Dr. Martens » International Trading GmbH et « Dr. Maertens" Marketing GmbH c. Godaddy.com, Inc. <docmartens.xyz> (**Annexe 21**) et N° D2016-2140 Virgin Enterprises Limited c. [anonymisation], <virginmedia.shop> (**Annexe 22**).

Il convient donc de considérer que le nom de domaine rgequalibat.fr est également exploité de mauvaise foi.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le Titulaire du nom de domaine **rgequalibat.fr** a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire d'un droit de marque apparentée à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du Requérant et que le nom de domaine **rgequalibat.fr** a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine **rgequalibat.fr**, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé et exploité ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine **rgequalibat.fr**, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine **rgequalibat.fr** au profit du Requérant.

A cet effet, l'OMPI a déjà jugé, dans plusieurs décisions, approprié d'émettre tout ordre de transfert sans préjudice des droits du tiers concerné lorsque le nom de domaine est composé de la marque du Requérant et de la marque d'un tiers, comme par exemple dans les décisions Decathlon SAS c. [anonymisation], affaire OMPI n° D2014-1996 , <decathlonnike.com> (**Annexe 23**) et Go Sport c. [anonymisation], affaire OMPI n° D2015-0389 , <gosportnike.com> (**Annexe 24**).

C'est en effet l'opinion consensuelle parmi les panélistes UDRP que ni la politique ni les règles n'exigent expressément le consentement d'un tiers et les panels précédents ont accepté la demande de plaintes qu'un nom de domaine puisse être transféré au plaignant, notant qu'une telle décision serait expressément sans préjudice des droits pouvant être revendiqués par un tiers titulaire de la marque. Voir par exemple, ISL Marketing AG, et The Federation Internationale de Football Association v. [anonymisation], Worldcup2002.com, W Co., and Worldcup 2002, WIPO Case No. D2000-0034 ; Yahoo! Inc. c. CPIC NET et [anonymisation], dossier OMPI n° D2001-0195 ; LEGO Juris A/S c. Suka LLC , affaire OMPI n° D2011-1057 ; et Guccio Gucci SpA c. [anonymisation], dossier OMPI n° D2013-0603.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine ne peut être transféré au Requérant, le Requérant lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine **rgequalibat.fr** soit supprimé. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège

ii. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rgequalibat.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'association déclarée QUALIBAT inscrite au répertoire SIRENE depuis 1974 sous le numéro SIREN 784 671 141 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 3257778 enregistrée le 19 novembre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 35, 37, 38, 41 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « QUALIBAT » numéro 4260520 enregistrée le 29 mars 2016 pour les classes 37, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <rgequalibat.fr> est similaire aux marques

antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française antérieure « QUALIBAT » numéro 3257778 enregistrée le 19 novembre 2003 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « QUALIBAT », précédée du sigle « RGE » identique au nom du dispositif « RGE » proposé par le Requérant (annexe 7).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association QUALIBAT, se présente comme étant un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction ; il indique que « depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public » ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises « QUALIBAT » (annexe 3) ;
- Le Requérant indique exploiter le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <qualibat.com> (annexes 4 et 5) ; site sur lequel il présente ses offres de qualification et certification sous le titre « Faites facilement reconnaître vos compétences avec Qualibat » (annexe 4) ;
- Selon l'article publié le 20 janvier 2025 sur le site <https://www.bati.zepros.fr>, le Requérant est « actuellement à quelque 52 000 entreprises qualifiées Qualibat. [Il a] connu en 2024 une très forte progression des premières demandes. De l'ordre de +35% par rapport à 2023 (...) Au total, le chiffre d'affaires de [l']association sera identique à celui de l'an passé soit de l'ordre de 26 millions d'euros, [lui] permettant d'envisager sereinement [ses] missions en 2025 » (annexe 13) ;
- Le nom de domaine <rgequalibat.fr> a été enregistré le 02 mars 2025 par une personne physique (annexe 2) dont les nom et prénom ne correspondent pas au nom du Requérant ;
- Le nom de domaine <rgequalibat.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque verbale française antérieure « QUALIBAT » numéro 3257778 enregistrée le 19 novembre 2003 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « QUALIBAT », précédée du sigle « RGE » identique au nom du dispositif « RGE » proposé par le Requérant (annexe 7) ;
- Dans le cadre du dispositif RGE proposé par le Requérant, celui-ci délivre des qualifications « QUALIBAT RGE » aux entreprises dites « RGE » (Reconnue Garant de l'Environnement), c'est-à-dire « répondant à des critères de qualification afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages » (cf. argumentation) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire :
 - « n'est pas connu sous le nom RGEQUALIBAT ou sous un nom apparenté » (annexe 2) ;

- « n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination RGEQUALIBAT » ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google le 14 avril 2025 sur les termes « RGEQUALIBAT [nom prénom du titulaire] » (annexe 11) démontrent que :
 - Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requérant ;
 - Des questions additionnelles sur le programme « RGE » sont proposées sur la page.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <rgequalibat.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <rgequalibat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <rgequalibat.fr> au profit du Requérant, l'association QUALIBAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

